

Cauvaldor

PLUIH

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Résumé non technique – version pour arrêt
22 avril 2024

1 | Présentation du PLUiH de Cauvaldor et articulation avec les autres plans et programmes

Présentation du PLUiH de Cauvaldor

Le Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme local de l'habitat (PLUiH) est un document de planification qui fixe les règles d'urbanisme pour les 77 communes du territoire de Cauvaldor : les grandes orientations en matière d'habitat, de déplacements, d'aménagement urbain et de services.

Il fixe également les règles d'occupation et d'utilisation du sol, c'est-à-dire les zones où l'on peut construire et celles que l'on souhaite protéger.

La loi impose que le PLUi soit compatible avec le SCoT, il viendra donc traduire de manière opérationnelle, à l'échelle de la parcelle, les orientations du SCoT du Nord du Lot.

Les objectifs poursuivis :

- Faire de la sauvegarde du patrimoine un levier de l'identité et de la promotion du territoire
- Mener une politique permettant de coupler développement économique et démographique
- Structurer le territoire dans le respect de ses particularités
- Préserver le patrimoine eau et biodiversité

Les différentes pièces du PLUiH :

- Un rapport de présentation qui s'appuie sur un diagnostic territorial (économie, démographie, aménagement, environnement, habitat, transports, services et équipements). Ce document explique les choix effectués notamment en matière de consommation d'espace.
- Un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui définit les orientations choisies par Cauvaldor en termes d'aménagement, d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'équipement, de protection des

espaces et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

- Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui comprend des dispositions portant sur l'aménagement de certains secteurs du territoire.
- Le programme d'orientations et d'actions habitat (POA) qui précise tous les éléments nécessaires à la mise en œuvre de la politique de l'habitat.
- Un règlement qui définit les différents zonages et fixe les règles générales d'urbanisation.

Articulation avec les autres plans et programmes

Il existe trois niveaux d'opposabilité qui régissent les relations entre les différents plans, schémas, programmes et documents de planification :

- la **conformité** représente le rapport normatif le plus exigeant. Un document devant être conforme à une norme supérieure, doit retranscrire cette norme à l'identique, sans possibilité d'adaptation ;
- la **compatibilité** implique une obligation de non-contrariété aux orientations fondamentales de la norme supérieure, sans exigence de retranscription à l'identique ;
- la **prise en compte** correspond à une obligation de compatibilité avec dérogation possible pour des motifs justifiés.

Selon les articles L.131-4 et 5¹ du Code de l'urbanisme, les plans et programmes disposant d'un lien juridique avec le PLUi sont détaillés dans le tableau suivant (en présence d'un SCoT opposable) :

¹ Version en vigueur au 1^{er} avril 2024

Plans et programmes	Concerne CAUVALDOR
<i>Compatibilité</i>	
Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT)	SCoT CAUVALDOR approuvé le 16 janvier 2018
Les Schémas de Mise en Valeur de la Mer (SMVM)	Ne concerne pas CAUVALDOR
Les Plans de Mobilité (PdM)	Pas de PdM à CAUVALDOR
Les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH)	Le PLUiH vaut PLH
Les Plans Climat Air Energie Territorial (PCAET)	PCAET CAUVALDOR en cours d'élaboration

Le SCoT de CAUVALDOR étant intégrateur, l'analyse de la compatibilité du PLUiH avec le SCoT prévaut sur l'analyse avec d'autres documents de rang supérieur :

Plans et programmes	Concerne CAUVALDOR
<i>Compatibilité</i>	
Les règles générales du fascicule des Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)	SRADDET Occitanie approuvé le 14 septembre 2022
Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022
Les objectifs de gestion des risques d'inondation, les orientations fondamentales et les dispositions définis par les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)	PGRI Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022
Les Schémas Régionaux des Carrières (SRC)	SRC Occitanie approuvé le 16 février 2024

<i>Prise en compte</i>	
Les objectifs des Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)	SRADDET Occitanie approuvé le 14 septembre 2022

SCoT de Cauvaldor

Le **Schéma de Cohérence Territoriale de CAUVALDOR**, approuvé le 16 janvier 2018, est l'outil de planification stratégique à l'échelle du bassin de vie et porte le projet de développement durable du territoire à l'horizon 2030. Il constitue le cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'aménagement commercial, d'environnement, dont celles de la biodiversité, de l'énergie et du climat...

Le Document d'Orientation et d'Objectif (DOO) est construit autour de 14 objectifs déclinés en 43 orientations et 112 mesures. Les dispositions du PLUi sont analysées au regard des prescriptions relatives à l'environnement du DOO du SCoT CAUVALDOR.

Le PLUiH de CAUVALDOR apparait compatible avec le SCoT. S'agissant des problématiques environnementales, on constate une articulation forte notamment au regard des orientations suivantes :

- 1.1 et 1.2 de l'objectif 1. Un projet urbain conjugué à la préservation de la biodiversité ;
- 2.1 et 2.2 de l'objectif 2. L'eau, une ressource, un patrimoine à préserver ;
- 3.1, 3.2, 3.3 et 3.4 de l'objectif 3. La préservation du patrimoine paysager, vecteur de la qualité des paysages ;
- 4.1 et 4.2 de l'objectif 4. Promouvoir la création du patrimoine de demain ;
- 5.1, 5.3, 5.4, 5.5 de l'objectif 5. L'agriculture, une ressource créatrice d'identité ;
- 6.1, 6.2 et 6.3 de l'objectif 6. Assurer le développement économique du territoire et le déploiement de l'activité artisanale ;
- 8.1, 8.2, 8.3 et 8.4 de l'objectif 8. Poursuivre le développement touristique ;

- 12.1, 12.2 et 12.3 de l'objectif 12. Faire du SCoT la plateforme de connaissance et de programmation des actions de lutte contre le changement climatique et de transition énergétique ;
- 13.1, 13.2 et 13.3 de l'objectif 13. Viser l'autonomie du territoire et l'atténuation du changement climatique par la transition énergétique ;
- 14.1, 14.2 et 14.3 de l'objectif 14. Mettre en œuvre un plan territorial d'adaptation aux effets du changement climatique.

L'analyse de l'articulation a également permis de mettre en évidence la compatibilité du PLUiH, intégrant son volet Habitat, avec les autres orientations du SCoT :

- 7.1 et 7.2 de l'objectif 7. Poursuivre une stratégie commerciale et artisanale par l'affirmation des centralités commerciales ;
- 9.1, 9.2 et 9.3 de l'objectif 9. D'un projet d'habitat à un projet d'habiter ;
- 10.2 de l'objectif 10. Développer une offre d'équipements pertinente et adaptée ;
- 11.1, 11.2 et 11.4 de l'objectif 11. Développer un réseau d'infrastructures efficient et cohérent.
-

2 | Raison du choix du projet retenu

Au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le projet de PLUiH a été établi sur la base notamment de l'état initial de l'environnement, qui développe « une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification » d'après l'article R.122-20 du code de l'environnement.

L'état initial de l'environnement de Cauvaldor présente les caractéristiques du territoire au regard de son cadre physique, de l'occupation et l'usage des sols, du fonctionnement écologique, de ses paysages et patrimoine, des nuisances, pollutions et risques technologiques auxquels il est exposé et des services environnementaux qui le structurent.

Ainsi, l'analyse de l'état initial de l'environnement a permis d'identifier 10 enjeux prioritaires d'après les sensibilités du territoire, pris en compte dans le PLUiH :

- **Préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines**, au regard de la sensibilité de l'état chimique de certaines masses d'eau souterraines utilisées pour la production d'eau potable, et à l'état écologique de certaines rivières ;
- **Préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines**, en lien avec les risques prédominants d'inondation et de mouvements de terrain ;
- **Lutter contre la régression des espaces agricoles et naturels**, prédominants sur le territoire ;
- **Préserver les habitats naturels remarquables et la biodiversité ordinaire**, au regard des nombreux zonages naturalistes identifiés ;
- **Préserver les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité majeurs**, en lien avec la Trame verte et bleue ;

- **Préserver et valoriser la diversité des entités paysagères**, tenant compte des 6 entités paysagères du territoire ;
- **Préserver les sites paysagers remarquables et les marqueurs identitaires du territoire**, particulièrement nombreux sur Cauvaldor ;
- **Lutter contre les nuisances et pollutions**, en particulier le long des axes de circulation ;
- **Limiter l'exposition des biens et des personnes aux risques technologiques**, particulièrement sur les axes de transport de matières dangereuses, sur les communes exposées au risque de rupture de barrage et autour des ICPE ;
- **Maintenir et optimiser les services environnementaux existants**, fragilisés par l'augmentation de la population entraînant en particulier une pression accrue sur l'eau potable, et la raréfaction de la ressource.

- analyser les premières versions du règlement graphique de manière à exclure les zones interceptant des enjeux environnementaux rédhibitoires ;
- analyser les OAP établies dans le cadre du règlement graphique pour vérifier l'absence d'incidence sur l'environnement, ou le cas échéant adapter les conditions d'aménagement en évitant les secteurs les plus sensibles, ou en conservant certains éléments de biodiversité (réduction des impacts) ;
- analyser les incidences globales du projet de PLUiH et proposer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation ;
- vérifier la compatibilité du PLUiH consolidé avec les dispositions du SCOT en vigueur.

Concernant les prescriptions particulières, l'évaluation environnementale a permis de déterminer :

- des **réservoirs de biodiversité** à protéger par un zonage Ap ou Np, correspondant à des milieux présentant un intérêt et une sensibilité particulière du point de vue écologique. L'identification de ces réservoirs est basée sur les zonages d'inventaires et réglementaires pour les milieux terrestres thermophiles, pelouses, agro-pastoraux et boisements (Réserve Naturelle Régionale, Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope et des sites Natura 2000, ainsi que, en fonction des intérêts visés, ZNIEFF 1 et 2), dont l'enveloppe a pu être ajustée si besoin (les zones urbaines et les STECAL sont exclus par exemple, de même que l'emprise d'une exploitation agricole située en bordure d'un zonage d'inventaire ou réglementaire) ;
- des **Cours d'eau et ripisylves** à préserver pour des motifs d'ordre écologique et paysager, avec une règle rendant inconstructible une bande de 10 m de large à partir du haut des berges des cours d'eau et d'une autre règle interdisant la destruction de ripisylve ;
- les **zones humides effectives**, identifiées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, dont la détermination s'appuie sur le recensement des zones humides recensées par l'Agence de l'eau et les différents gestionnaires locaux des milieux aquatiques, complétés par des investigations terrain dans les zones susceptibles d'être touchées de manière notable.

Prise en compte de l'évaluation environnementale dans le projet

La démarche d'élaboration du PLUiH est itérative et a donc pris en compte les éléments de l'évaluation environnementale tout au long de la procédure, permettant d'identifier les sensibilités environnementales (tous items confondus) orientant en conséquence les conditions d'urbanisation et, de façon corollaire, les dispositions de préservation voire de protection des espaces.

L'évaluation environnementale a donc conduit à :

- déterminer les enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de PLUiH, au terme de l'établissement de l'état initial de l'environnement ;
- définir, dans le cadre de l'état initial de l'environnement, une première version des Trames Verte et Bleue permettant d'identifier les milieux constitutifs des réservoirs et corridors écologiques, et l'organisation générale du territoire au regard de la fonctionnalité de ces milieux ;
- construire le projet de territoire ;
- conditionner les zonages N du règlement graphique, puis les sur-trames spécifiques (prescriptions particulières) assurant la préservation des milieux d'intérêt écologique ;

Toutes constructions et installations nouvelles portant sur l'emprise de ces zones humides sont interdites, à l'exception des installations et ouvrages d'intérêt collectif nécessaires aux réseaux, à la sécurité et à la prévention des risques.

Enfin, l'évaluation environnementale a contribué à l'élaboration d'une **Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique** Trames Verte et Bleue établie notamment au regard des articles L.151-6 et L.151-7 du Code de l'urbanisme et plus particulièrement de l'article L.151-6-2 qui indique que « *les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.* ».

L'objectif de cette Orientation d'Aménagement et de Programmation est de :

- Favoriser les connectivités écologiques à des échelles plus fines, entre réservoirs de biodiversité et autres milieux,
- Concilier activités humaines et biodiversité.

L'OAP TVB s'impose, par le rapport de compatibilité inhérent aux OAP, à tout projet d'aménagement, de construction intervenant dans les secteurs identifiés. Elle décline ainsi des prescriptions qui concernent les travaux et aménagement, dont certaines dispositions sont traduites dans le règlement du PLUiH, et des recommandations, qui relèvent plus de la gestion des espaces.

3 | Etat initial de l'environnement, analyse des incidences notables prévisibles et mesures d'évitement / réduction / compensation

L'analyse thématisée des incidences du projet d'urbanisme sur l'environnement consiste en l'étude des différentes caractéristiques du contexte territorial qui ont été abordées au cours de l'Etat Initial de l'Environnement, confrontées au projet d'urbanisme incarné par le PLUiH. Il s'agit notamment d'évaluer les incidences potentielles du PLUiH au regard des caractéristiques physiques du territoire (eau, risques naturels...), de ses composantes naturelles, mais également en matière de patrimoine, et de fonctionnement urbain (déplacements, énergies, déchets, etc.).

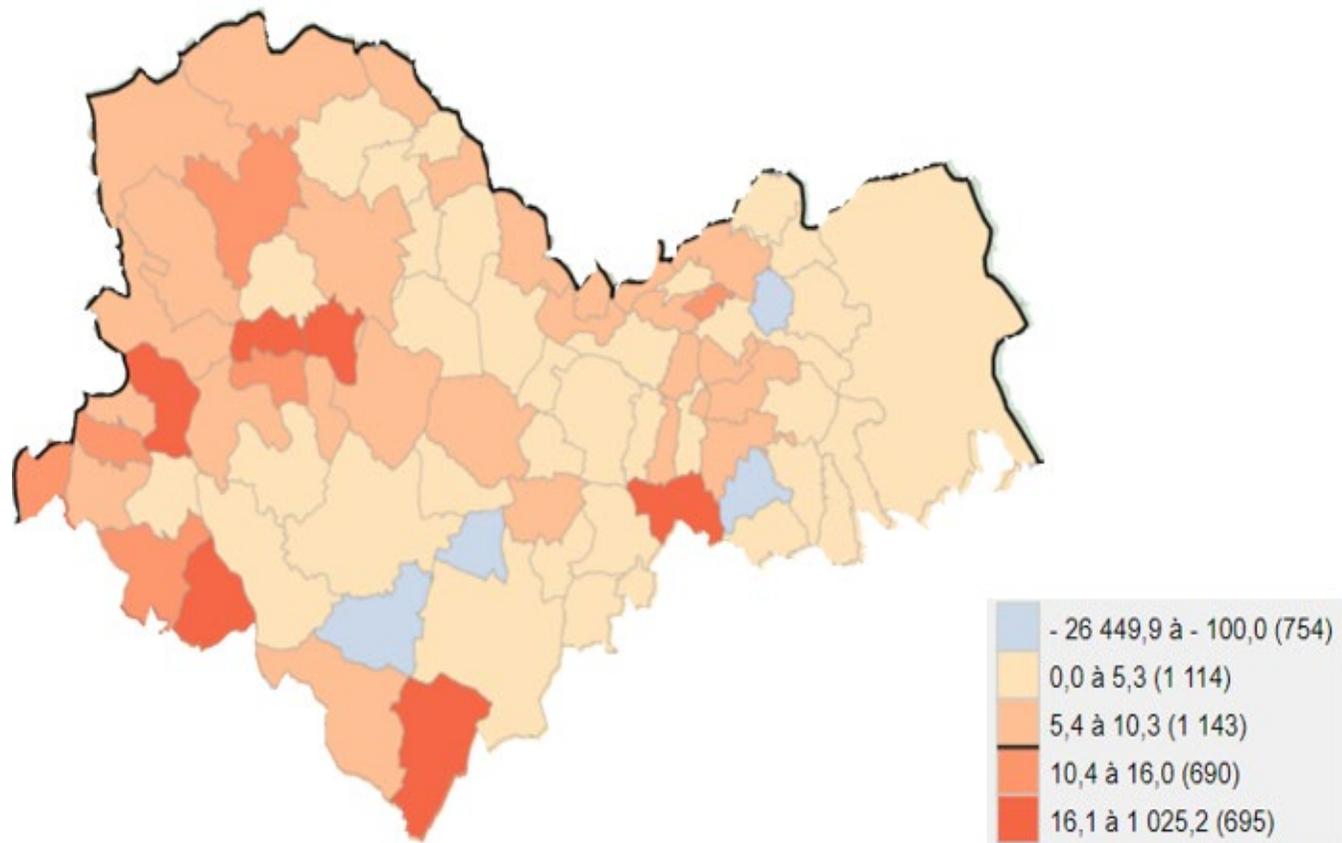
La méthodologie pour l'analyse des incidences positives et négatives du PLUiH sur l'environnement s'appuie, dans un premier temps, sur une analyse territorialisée, sur la base de campagnes de terrain sur les sites d'OAP les plus sensibles au regard des enjeux environnementaux. Puis, le travail d'évaluation a été réalisé de manière plus globale, sur l'ensemble du territoire, au regard du projet de règlements graphique et écrit du PLUiH.

Consommation d'espace

Etat initial

L'artificialisation du territoire de Cauvaldor reste fluctuante entre les vallées de la Cère, de la Bave et de la Dordogne d'une part, où le phénomène est davantage marqué, ainsi que la Bouriane et les Causses dans une moindre mesure, et le Ségala d'autre part qui présente une évolution plus limitée de l'artificialisation. **Un certain équilibre reste néanmoins en place depuis 2012, avec 3% de surface artificialisée.**

L'occupation des sols est dominée par les espaces agricoles qui couvrent 49% du territoire, suivant une tendance constante depuis 1990, et les espaces forestiers et semi-naturels qui couvrent 48% du territoire, une constante depuis 2000.



Taux d'évolution de l'artificialisation entre 2009 et 2019 (source : Observatoire national de l'artificialisation et calculs DREAL) (%)

Effets probables de la mise en œuvre du PLUiH de Cauvaldor et mesures ERC

Incidences probables positives	
<p>➡ La poursuite de l'objectif de réduction de la consommation d'espaces naturels et agricoles.</p> <p>Le diagnostic rend compte d'une consommation d'espaces naturel et agricole entre 2011-2021 d'environ 695 ha. D'après les objectifs définis par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, décrit dans l'axe 5 du PADD, le PLUiH vise donc un objectif en matière de consommation foncière d'environ 350 ha entre 2025 et 2034.</p> <p>Le règlement graphique classe 96 % du territoire en zone A (60,1 %) ou en zone N (35,7 %). Dans ces zones, les consommations nouvelles d'espaces naturel ou agricole sont limitées.</p>	
Incidences probables négatives	Atténuation des effets négatifs
<p>➡ Un objectif d'accueil de 3150 nouveaux habitants et une production moyenne de 290 logements nouveaux par an pour la période 2025-2034, générant une artificialisation.</p> <p>➡ La définition de Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées pouvant accroître la consommation d'espace en zones A et N.</p> <p>➡ Le développement des énergies renouvelables et des mobilités douces pouvant entraîner des consommations d'espace.</p>	<p>➡ Le PLUiH priorise la densification des enveloppes urbaines par rapport à l'extension urbaine, en cadrant les constructions, les annexes, les projets d'EnR.</p> <p>➡ 71% de la consommation d'espaces agricoles sont concentrés en zone U qui présente déjà des équipements publics.</p> <p>➡ Le PLUiH vise une réduction du rythme d'artificialisation de 50% entre 2025 et 2034 par rapport à 2011-2021, et une réduction du rythme de</p>

<p>➡ La définition de 4 zones AU à vocation d'habitat en discontinuité des enveloppes urbaines.</p>	<p>consommation d'espaces agricoles de 43% / an en moyenne.</p> <p>➡ Le règlement des PPR et une OAP thématique paysage et patrimoine pour encadrer les conditions d'urbanisation du territoire.</p>
Autres mesures d'évitement, réduction, compensation et points de vigilance	
<ul style="list-style-type: none"> • Priorisation de l'ouverture des zones à urbaniser en continuité des centres-bourgs et centres-villes. 	

Exposition aux risques et nuisances

Etat initial

Le territoire de Cauvaldor, comme le reste de la région, présente dans l'ensemble une bonne qualité de l'air malgré des dépassements de seuil concernant l'ozone. Néanmoins, en raison de son caractère rural et de la prédominance des espaces agricoles et naturels, le territoire de Cauvaldor est exposé de façon saisonnière aux pesticides et aux pollens.

Le contexte sonore est essentiellement dégradé par les axes de circulation routière – notamment autour de l'A20 et la RD803 toutes deux concernées par un classement sonore des infrastructures terrestres de transport – et par l'aéroport Brive-Vallée de la Dordogne qui fait l'objet d'un plan d'exposition au bruit (PEB). Les principales et rares pollutions lumineuses sont observées aux abords des agglomérations et de l'A20 au sud-ouest du territoire.

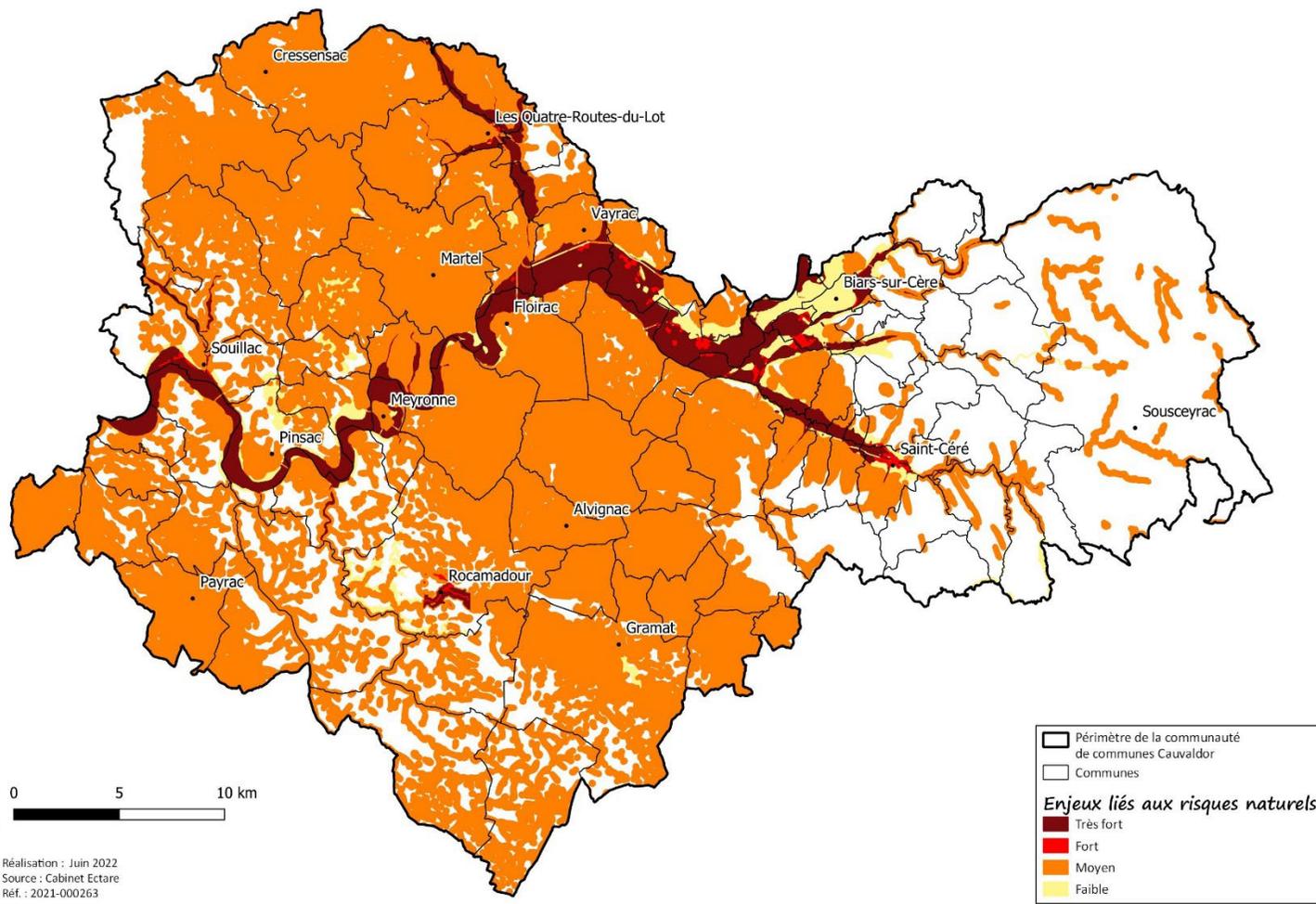
337 anciens sites industriels ou de services peuvent être à l'origine de pollution des sols sur Cauvaldor, dont 7 présentent une pollution avérée ou une forte présomption. On compte par ailleurs 239 ICPE donc 15 soumis à autorisation (1 site SEVESO seuil haut) et 34 relèvent de l'enregistrement.

Le territoire est en outre confronté aux risques de rupture de barrage et au transport de matières dangereuses sur des portions de l'A20, de la RD840 et du réseau ferroviaire SNCF.

Enfin, plusieurs aléas naturels sont identifiés (inondation, remontée de nappes, retrait-gonflement des argiles et autres mouvements de terrain) et donnent lieu à des plans de prévention des risques :

- Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) Dordogne Amont (concerne 21 communes) ;
- PPRI Dordogne Aval (concerne 23 communes) ;
- Plan de Prévention des Risques Mouvements de Terrain (PPRmt) sur 11 communes ;
- Plan de Prévention Multirisques sur Rocamadour.

D'autres aléas naturels sont considérés : exposition au radon, feu de forêt, ...



Carte de synthèse des enjeux liés aux risques naturels sur le territoire de Cauvaldor

Effets probables de la mise en œuvre du PLUiH de Cauvaldor et mesures ERC

Incidences probables positives
<p>➡ La prise en compte des risques naturels dans le PLUiH</p> <p>L'orientation 3 du PADD prévoit notamment de préserver les zones d'expansion des crues des nouveaux secteurs à urbaniser et de prendre en compte les enjeux d'inondation par ruissellement des eaux pluviales. De plus, l'orientation 4 du PADD qui vise à préserver les continuités écologiques et la biodiversité du territoire, par la préservation du bocage aux abords des cours d'eau et milieux humides, pourrait limiter le risque inondation en ralentissant les écoulements.</p> <p>Le règlement et les OAP intègrent le risque inondation en définissant des servitudes et prescriptions en zones inondables pour que les aménagements n'aggravent pas le risque et ne mette pas en péril les personnes et les biens, et des règles adaptées aux différents zonage pour la bonne gestion des eaux pluviales. Le traitement à la parcelle est notamment prescrit lorsque les réseaux ne présentent pas les capacités ou la dimension suffisante.</p> <p>Le PLUiH prévoit la réalisation d'Obligations légales de débroussaillage (OLD) et impose la réalisation de dessertes qui assurent de bonnes conditions de sécurité pour limiter le risque incendie.</p> <p>La reconstruction est par ailleurs interdite dans le règlement après la survenue d'un événement majeur, si celle-ci expose ses occupants à un risque certain et prévisible.</p> <p>De manière générale, la préservation de milieux naturels permet de diminuer les aléas multiples induits par la variation de l'eau.</p> <p>➡ La maîtrise des nuisances</p> <p>La volonté de renforcer les possibilités de déplacements doux, et d'optimiser l'aménagement pour limiter le « tout-voiture » pourrait affecter positivement l'ambiance sonore et le contexte atmosphérique.</p> <p>Le développement de toute activité source de nuisance sera évité dans l'ensemble des zones résidentielles du PLUiH.</p> <p>La compatibilité entre l'extension des activités agricole et la vie urbaine sera considérée dans les zones concernées.</p>

Incidences probables négatives	Atténuation des effets négatifs
<p>➡ L'augmentation de la population et donc de la densité susceptible d'aggraver les nuisances.</p> <p>➡ La production de 2 900 logements induisant une imperméabilisation des sols et un risque accru de ruissellement.</p> <p>➡ 440 ha du PPRi et 61 ha de la CIZI concernés par des zones urbaines et à urbaniser du PLUiH.</p> <p>➡ 13 ha du PPRn à Rocamadour concernés par les zones urbaines et à urbaniser du PLUiH.</p> <p>➡ 3 zones AU localisées à proximité d'une voie ferrée</p>	<p>➡ Le PLUiH n'engendrera une augmentation de la densité que de 2,4hab./km² et empêchera dans la mesure du possible les constructions susceptibles de créer des nuisances ou des risques.</p> <p>➡ Le PLUiH prévoit plusieurs mesures pour limiter le ruissellement (voir dans la rubrique incidences positives), et identifie une trentaine de zones AU favorables à l'aggravation des risques de ruissellement en raison des pentes.</p> <p>➡ Les restrictions d'occupation du sol prévues par le PPRi s'imposent au PLUiH. Après analyse des aléas sur les cours d'eau concernés, une seule zone (AU126) présente une zone à risque potentiel lié à des ruissellements.</p> <p>➡ Les restrictions d'occupation du sol prévues par le PPRn s'imposent au PLUiH.</p> <p>➡ Les OAP concernées par le risque TD prévoient le maintien ou la création de bandes végétalisées pour tenir le risque à distance de aménagements.</p> <p>➡ Le respect des prescriptions du PPRi, l'application de Plans particuliers d'intervention, cumulés à l'évaluation d'un risque de rupture de barrage extrêmement faible dans le Lot prononcé par le DDRM limitent le risque.</p>

<p>concernée par le risque TMD.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ 46 communes concernées par le risque de rupture de barrage. ➔ 1 zone AU (AU028) au sein de laquelle des logements sont prévus dans un secteur affecté par le bruit. 	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Le PLUiH prévoit la création d'une bande végétalisée et le respect des règles de construction visant l'isolation suffisante des logements pour réduire les nuisances liées à l'axe RD803 et à la voie ferrée.
<p>Autres mesures d'évitement, réduction, compensation et points de vigilance</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • S'assurer du strict respect du PPRi, de l'article L.111-6 du CU • Rappeler l'existence des risques de remontée de nappes, de retrait-gonflement des argiles et de mouvements de terrain et les mesures de prévention associées dans le PLUiH, • Intégrer les risques liés à la proximité de l'établissement SEVESO, • Éviter l'urbanisation des dents creuses ayant subi des événements de mouvement de terrain, • Assurer la bonne isolation acoustique des nouvelles constructions, • Respecter les mesures de prévention des incendies. 	

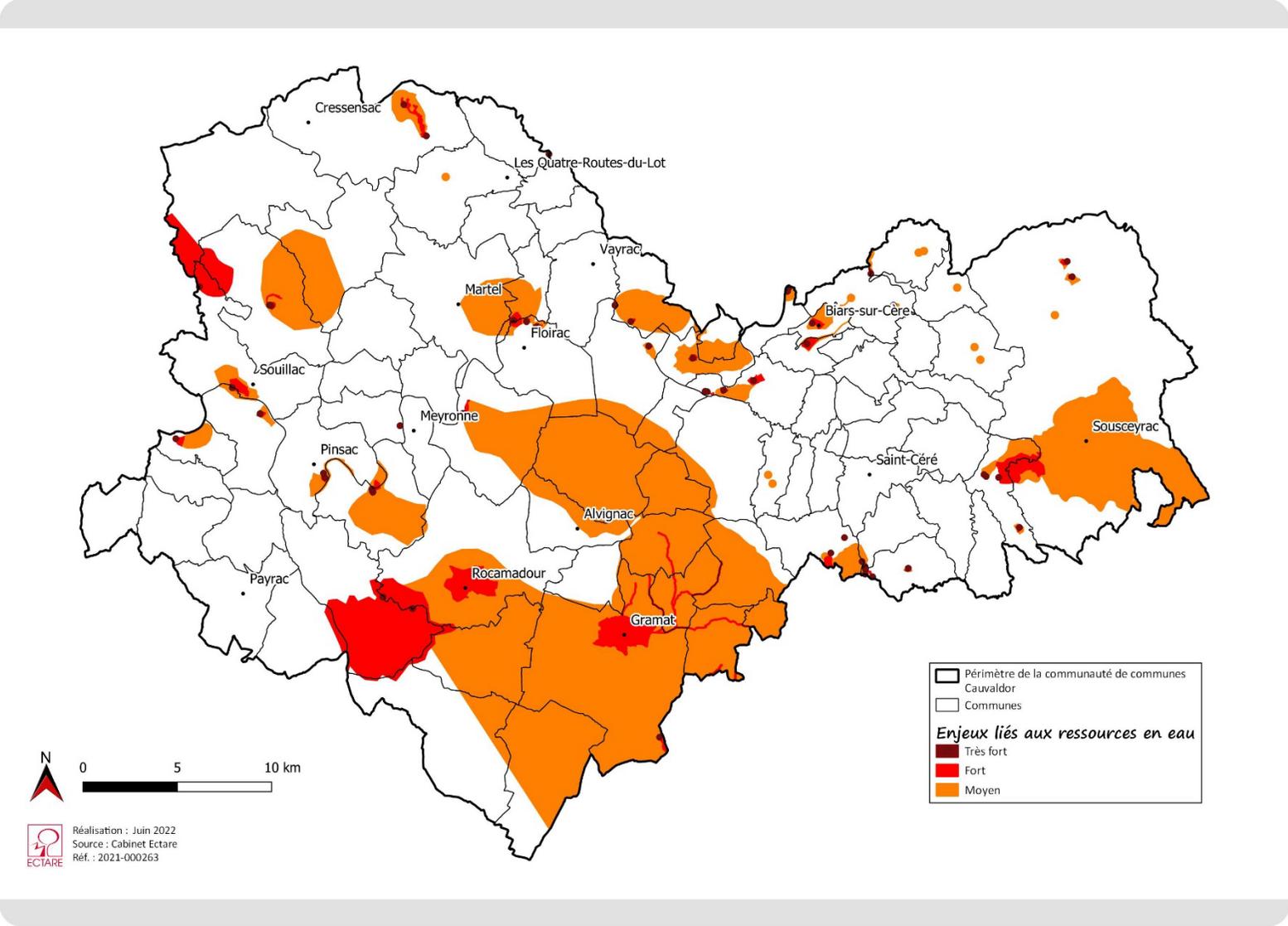
Ressource en eau

Etat initial

Le territoire intercommunal compte 9 masses souterraines dont 2 nappes captives, toutes utilisées à usage eau potable et dans une moindre mesure pour l'irrigation. Ces masses d'eau présentent toutes un bon état chimique mais subissent pour certaines des pressions liées aux pollutions agricoles diffuses et aux prélèvements. Les nappes libres, notamment les nappes karstiques et les parties affleurantes des nappes captives sont particulièrement vulnérables aux pollutions.

Par ailleurs, on identifie 33 masses d'eau superficielles de type « rivières », dont la Dordogne et ses principaux affluents, qui présentent pour 70% d'entre elles un bon état écologique. Les 30% restant présentent un état écologique moyen, impacté principalement par des rejets des stations d'épuration, les altérations hydromorphologiques et plus localement par les pollutions agricoles diffuses.

La protection de la ressource en eau apparaît essentielle dans la mesure où elle répond à différents usages anthropiques, au premier rang desquels l'alimentation en eau potable. A ce jour, la ressource captée apparaît modérément protégée, avec 36 captages qui ne font pas l'objet d'une protection par Déclaration d'Utilité Publique, soit 54% des captages desservant le territoire. Une procédure est en cours actuellement sur 11 captages.



Carte de synthèse des enjeux liés à la ressource en eau sur le territoire de Cauvaldor

Effets probables de la mise en œuvre du PLUiH de Cauvaldor et mesures ERC

Incidences probables positives	
<p>➤ La préservation de la ressource en eau visée dans l'orientation 2 de l'axe 3 du PADD.</p> <p>Le PLUiH porte l'ambition de réduire les flux polluants provenant à la fois des espaces urbanisés et des terres agricoles afin de réduire les pressions qualitatives.</p> <p>➤ La protection de la ressource en eau prise en compte dans le règlement et les OAP.</p> <p>Le PLUiH prévoit des prescriptions et recommandations dans l'OAP TVB et l'OAP Dordogne, dont le maintien de la bonne circulation de l'eau et la continuité écologique des cours d'eau, et la préservation des champs d'expansion des crues morphogènes. L'inconstructibilité est prévue au sein de la bande active soumise aux crues de la Dordogne et dans la bande de 10 m de part et d'autre des cours d'eau.</p> <p>La préservation de la ripisylve est la règle dans toutes les zones.</p> <p>1307 ha de zones humides effectives sont couverts par une surtrame au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, et un zonage Np s'applique au droit des périmètres de protection immédiate et rapprochée des points de captage AEP.</p>	
Incidences probables négatives	Atténuation des effets négatifs
<p>➤ L'augmentation de la population et de l'activité économique induisant une</p>	<p>➤ Le PLUiH prévoit une augmentation de 7% des volumes captés pour les besoins en AEP, et pour y faire face privilégie d'une part la modération des usages non prioritaires, en particulier en période estivale, et prévoit</p>

<p>pression accrue sur la ressource.</p> <p>➤ L'augmentation des rejets à traiter, par des stations présentant déjà pour certaines des taux de charge élevés et de non-conformités chroniques.</p> <p>➤ Des ruissellements à maîtriser au regard de l'artificialisation de près de 350 ha d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.</p>	<p>d'autre part la récupération des eaux de pluie.</p> <p>➤ Le PLUiH prévoit que le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire lorsqu'il existe et qu'il est techniquement réalisable, et qu'à défaut, un système autonome est exigé.</p> <p>➤ Le règlement écrit du PLUi-H favorise la gestion des eaux pluviales sur le terrain d'assiette des constructions, permettant également de limiter leur pollution et la surcharge de station d'épuration collective en cas de fortes pluies, tout en favorisant la recharge des nappes.</p>
Autres mesures d'évitement, réduction, compensation et points de vigilance	
<ul style="list-style-type: none"> Les zones 1AUb/c des communes dont la station d'épuration est non conforme en performance (Vayrac, Prudhomat) ne devront être aménagées et raccordées qu'une fois la mise en conformité de la station effectuée. 	

Biodiversité et continuités écologiques

Etat initial

Le territoire de Cauvaldor compte de nombreux espaces remarquables concernés par des protections règlementaires, des périmètres de gestion et de zonages d'inventaires :

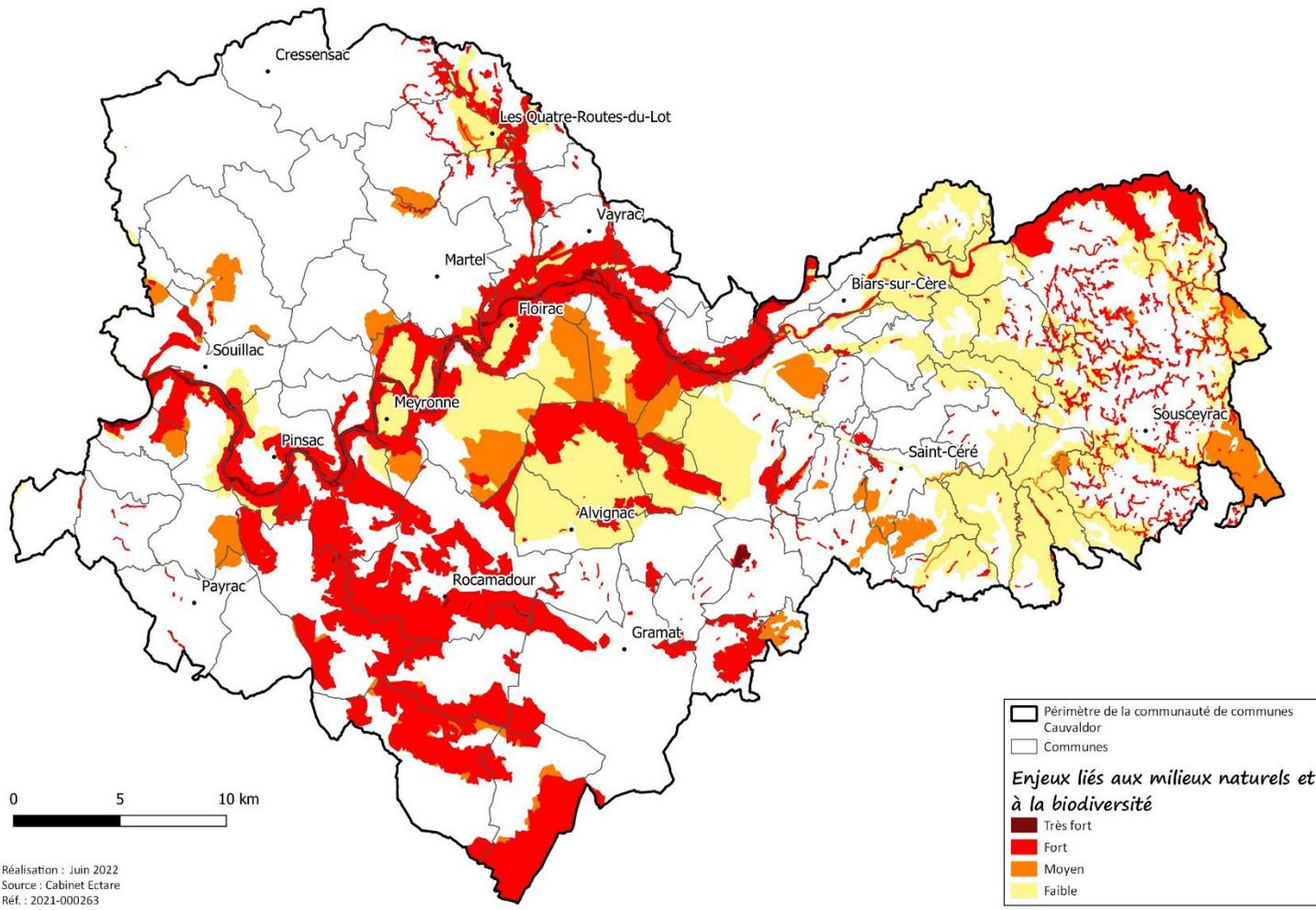
- 2 Arrêtés Préfectoraux de Protection Biotope (APPB), portant sur : « le cours lotois de la Dordogne » et « la conservation des biotopes en faveur de deux espèces de rapaces rupestres »
- 1 Réserve Naturelle Régionale (RNR) : « Marais de Bonnefont »
- 1 réserve de biosphère : « Le bassin de la Dordogne »
- 9 sites du réseau Natura 2000 (Directive Habitats)
- 20 Sites Naturels Majeurs du Parc Naturel Régional « Causses du Quercy »
- 10 Espaces Naturels Sensibles (ENS)
- 52 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II
- 8 ZNIEFF de type I
- Une grande diversité de zones à dominante humide majoritairement constituées de prairies et boisements humides.

La variété d'habitats écologiques est présentée dans le cadre de la Trame verte et bleue qui comprend :

- Des milieux aquatiques et humides parmi lesquels la Dordogne et ses affluents, de nombreux point d'eau, des zones humides associées au réseau hydrographique et des tourbières,
- Des milieux secs par le caractère karstique du territoire, la présence de falaises, de pelouses thermophiles et de causses boisés concernés par des lisières sèches,
- Des milieux prairiaux,
- Des milieux boisés composés de chênaies et de haies en particulier.

Le diagnostic met en valeur l'importance de la prise en compte de la biodiversité ordinaire dans les démarches d'aménagement pour les services écosystémiques rendus.

Le territoire est également concerné par plusieurs obstacles à la continuité écologique (autoroute A20, barrages), dont les effets sont contrebalancés par le caractère rural du territoire qui permet le bon maintien de ces continuités.



Carte de synthèse des enjeux liés aux milieux naturels et à la biodiversité sur le territoire de Cauvaldor

Effets probables de la mise en œuvre du PLUiH de Cauvaldor et mesures ERC

Incidences probables positives
<p>☞ La préservation de la biodiversité à travers les mesures sur la consommation d'espace et la ressource en eau, additionnées de mesures propres à la préservation des continuités écologiques et de la biodiversité.</p> <p>A travers l'orientation 4 de l'axe 5 du PADD « « Préserver les continuités écologiques et la biodiversité du territoire », le PLUiH porte l'ambition de nombreuses actions parmi lesquelles le maintien d'un maillage de corridors écologiques denses entre les réservoirs de biodiversité, le renforcement des trames existantes par des règles d'aménagement moins impactantes ou réversible, ou encore la prise en compte de la biodiversité remarquable et ordinaire.</p> <p>L'orientation 1 de l'axe 3 « Protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers comme ressource naturelle et ressource économique » tend à concilier les activités agricoles et la biodiversité, notamment via la préservation des arbres et linéaires boisés, ou l'exclusion de tout projet énergétique sur des zonages réglementés.</p> <p>Le PLUiH prévoit en outre la préservation des continuités écologiques à travers l'OAP TVB, sur la base de l'identification des obstacles.</p> <p>☞ La préservation de la biodiversité prise en compte dans le règlement et les OAP.</p> <p>96% du territoire est couvert par un zonage A ou N qui restreint fortement les possibilités d'urbanisation. La non atteinte à la sauvegarde des espaces naturels est l'une des conditions d'urbanisation en zone N par exemple.</p> <p>39,6 % du territoire est couvert par des zones A, dont 23,4 % sont en zone Ap et le reste Alt ou Ast.</p> <p>Plusieurs dispositions et prescriptions du PLUiH permettent de préserver les réservoirs de biodiversité via des zonages spécifiques, les cours d'eau et leurs ripisylve par l'établissement d'un recul minimal de 10m, et les zones humides à protéger par une sutrame.</p>

Le PLUiH comporte une OAP Trame verte et bleue, permettant pour exemple de prescrire la perméabilité des clôtures en limite des zones urbanisées.	
Incidences probables négatives	Atténuation des effets négatifs
<p>☞ L'urbanisation pourrait atteindre des zones à enjeux, pas sur des ENS mais sur des ZNIEFF de type 1 et 2, et sur des sites Natura 2000.</p>	<p>☞ L'analyse des sites est menée spécifiquement par la suite.</p>
Autres mesures d'évitement, réduction, compensation et points de vigilance	
<ul style="list-style-type: none"> • Eviter l'urbanisation des zones AU079 pour ne pas s'opposer aux objectifs du PNR des Causses du Quercy, et AU146 pour préserver un habitat d'intérêt communautaire ; • Prioriser la conservation de la prairie de l'AU146 ; • Prioriser la conservation du boisement de l'AU197 ; • Prévoir une analyse préalable à l'aménagement sur le caractère humide des terrains de l'AU206 ; • Prévoir une mesure générale d'accompagnement visant l'information du public et des collectivités quant à un calendrier de sensibilité pour la faune. 	

Climat, énergie, qualité de l'air

Etat initial

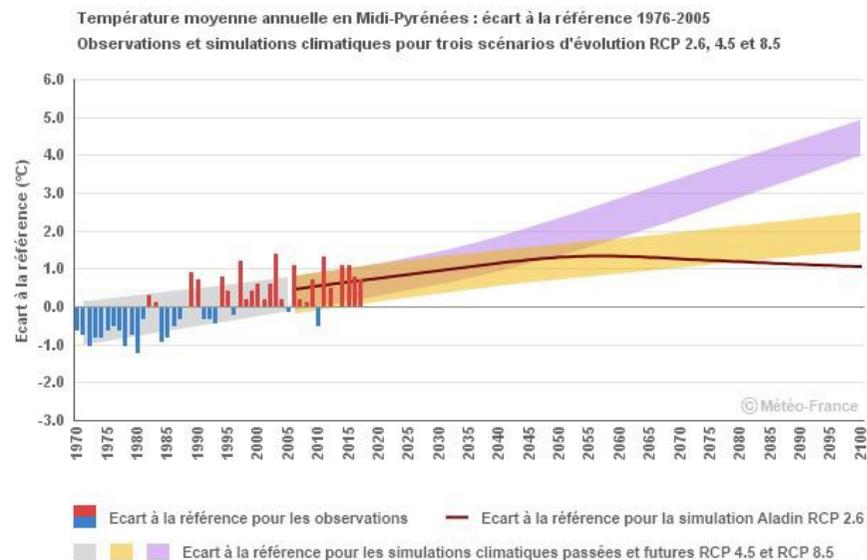
A l'échelle du Sud-Ouest, les modifications climatiques attendues pour les horizons 2030 et 2050 – augmentation des températures moyennes annuelles ; intensification des épisodes de canicule ; amplification des sécheresses – s'accompagneront d'impacts sur les systèmes naturels et humains.

Comme indiqué dans le paragraphe sur les risques et nuisances, le territoire de Cauvaldor est particulièrement exposé de façon saisonnière aux pesticides et aux pollens, mais conserve une bonne qualité de l'air.

L'aspect agricole du territoire génère en outre des émissions de GES importantes (15 teq CO₂/pers.an contre 12 teq CO₂/pers.an au niveau national). La production du territoire est totalement réalisée à partir d'énergies renouvelables. Les consommations énergétiques du territoire – de l'ordre d'1 téra-watt-heure – sont « normales » en termes de composition ou de densité, et se concentre en priorité sur le bâtiment, les transports routiers, puis l'industrie et l'agriculture.

Les enjeux principaux issus de l'état initial de l'environnement concernant le climat, l'énergie et la qualité de l'air sont :

- l'anticipation et l'adaptation aux conséquences des changements climatiques globaux :
 - développer des alternatives aux déplacements motorisés individuels ;
 - adapter les infrastructures et les bâtiments aux évolutions climatiques : travailler sur la performance des nouvelles constructions au regard des augmentations de températures estivales ;
- la lutte contre les pollutions d'origine anthropique ;
- la conciliation du développement des énergies renouvelables et de la préservation du patrimoine paysager et environnemental.



Observations et simulations climatiques pour trois scénarios d'évolution (Source : Météo France – Climat HD)

Effets probables de la mise en œuvre du PLUiH de Cauvaldor et mesures ERC

Incidences probables positives	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ La volonté d’agir en faveur de la transition énergétique, notamment autour de l’orientation de l’axe 3 du PADD sur la planification énergétique, vers une plus grande sobriété énergétique, la production locale d’EnR et la baisse des émissions de GES. ➤ Le PADD vise en particulier l’amélioration énergétique des bâtiments et la mobilisation des énergies locales, l’aménagement en faveur des mobilités douces et partagées notamment via le principe du « tout à moins de 20mn ». ➤ Outre les actions sur l’aménagement et les transports, le PADD vise la réduction des GES également par le développement des circuits courts alimentaires et le développement des pratiques agroécologiques ➤ Enfin, les mesures visant à préserver les espaces naturels et à limiter l’imperméabilisation contribueront à conserver les puits de carbone du territoire. ➤ Le règlement et les OAP n’ayant que peu de levier sur les choix techniques et culturels en milieu agricole, le projet ne devrait avoir que peu d’effet sur le secteur agricole, qui est le 1^{er} émetteur de GES sur le territoire. ➤ Les exigences récentes (RE 2020) seront favorables à la limitation des consommations énergétiques et des émissions de GES dans le cadre de la production des 2 900 logements supplémentaires. 	
Incidences probables négatives	Atténuation des effets négatifs
<ul style="list-style-type: none"> ➤ L’artificialisation de 165 ha sur des 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ La perte potentielle de stockage de 67 teq.CO2/an est à nuancer en raison de

<ul style="list-style-type: none"> ➤ espaces agricoles ou naturels réduisant les capacités de stockage de carbone. ➤ L’augmentation de la demande en énergie et des déplacements. ➤ Le PLUiH limite fortement les installations de PV au sol, ce qui pourrait contraindre le développement de EnR. 	<p>multiple facteurs, réduisant probablement l’impact négatif.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le PLUiH envisage la limitation des besoins énergétiques dans les nouvelles constructions (habitat et activités), et pour les déplacements il poursuit une logique de proximité, et favorise le recours aux modes de déplacements alternatifs à la voiture individuels. ➤ Le PLUiH prévoit 24 zones Ner à vocation d’accueillir la production d’EnR par photovoltaïsme sous conditions. Dans la limite de 20 ha et sous conditions, les projets d’EnR sont autorisables en zone N, A, U et AU. Le PLUiH autorise un déploiement important des EnR au droit de surfaces (anciennement) artificialisées.
Autres mesures d’évitement, réduction, compensation et points de vigilance	
<ul style="list-style-type: none"> • Au regard du climat, de l’énergie et de la qualité de l’air, aucune mesure ERC ou point de vigilance n’apparaît nécessaire. 	

Paysage et patrimoine

Etat initial

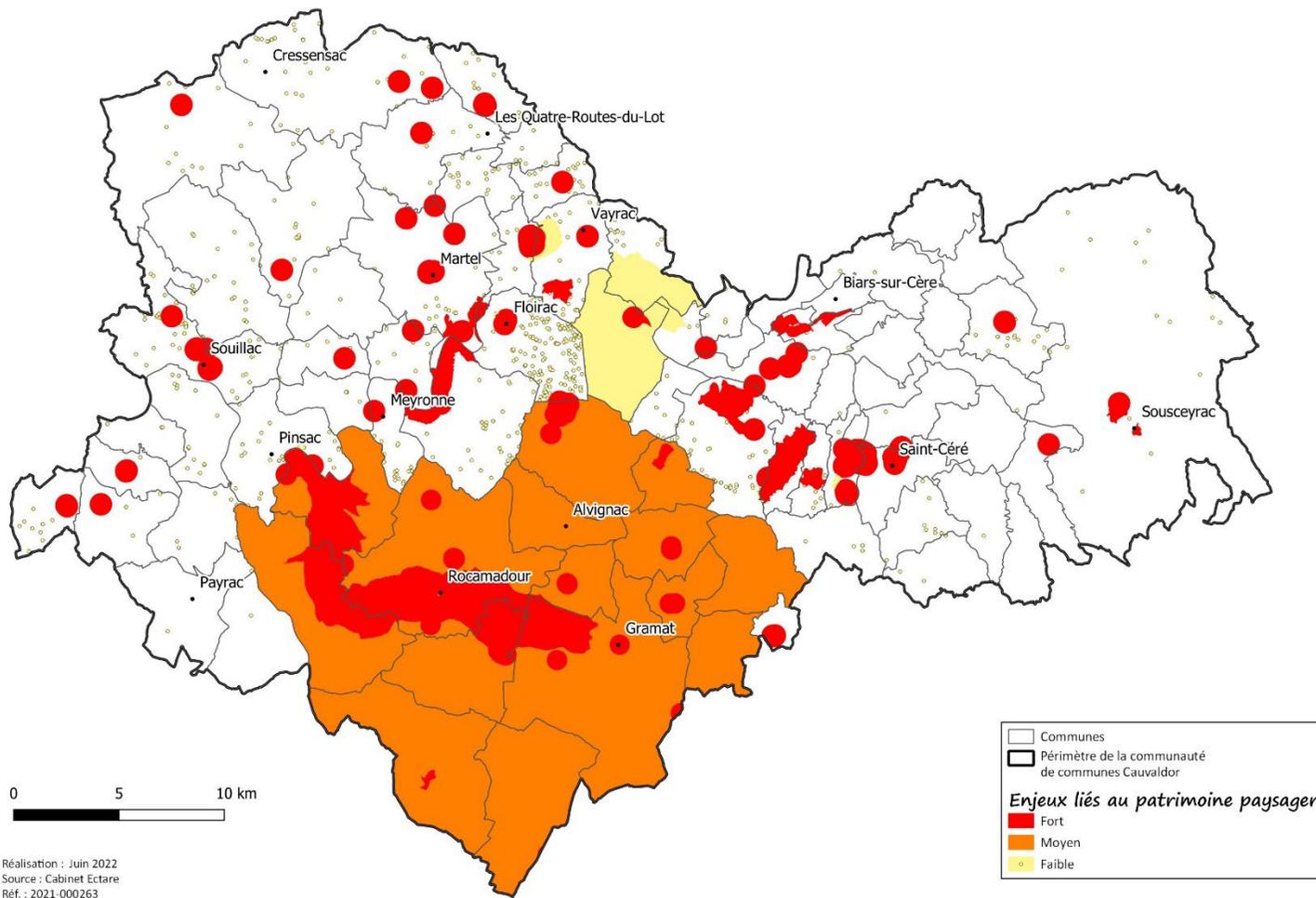
Le territoire de Cauvaldor offre des paysages remarquables et divers autour de 6 grandes unités paysagères : la vallée de la Dordogne et ses affluents, les Causses de Martel et de Gramat, le Limargue, le Ségala, et la Bouriane.

La protection de nombreux éléments et secteurs patrimoniaux remarquables répond à l'enjeu de préservation des paysages et du patrimoine, et de l'identité paysagère associée.

Effets probables de la mise en œuvre du PLUiH de Cauvaldor et mesures ERC

Incidences probables positives
<ul style="list-style-type: none"> ➤ La préservation des paysages comme moteur de l'attractivité et du bien-être est traduite dans l'axe 5 du PADD qui établit notamment que les formes urbaines doivent être cohérentes avec les paysages, le milieu naturel, et la géographie du territoire, qui prévoient la protection du patrimoine paysager et du petit patrimoine, l'utilisation des composantes paysagères et naturelles pour limiter les différents espaces et porte une attention particulière à l'intégration optimisée des nouvelles constructions et des aménagements en entrée de bourg. ➤ Le règlement écrit dispense des règles qualitatives générales pour le respect de l'ensemble paysager et l'ambiance paysagère, et le règlement graphique comprend une surtrame pour les éléments à forte sensibilité paysagère ou écologique. ➤ Le PLUiH compte une OAP thématique « paysage, patrimoine, habitat » déclinées en divers orientations qui prescrivent ou recommandent les conditions des projets d'urbanisation. Les mesures déclinées dans l'OAP ont présidé aux choix d'ouverture à l'urbanisation en privilégiant les secteurs à moindre sensibilité paysagère. ➤ Le projet comprend également une OAP « Vallée de la Dordogne » déclinant notamment deux principes qui visent la valorisation et la

préservation du paysage végétal de la vallée, et disposent les conditions d'implantation et de développement des constructions au regard du paysage et de la préservation des vues.	
Incidences probables négatives	Atténuation des effets négatifs
<ul style="list-style-type: none"> ➤ La consommation d'espaces NAF induite par le projet qui sont de nature à interférer avec le paysage et le patrimoine. ➤ 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ La réduction de l'enveloppe foncière et les choix de favoriser la densification et l'extension urbaine sont de nature à limiter le mitage et donc à favoriser la conservation de l'identité paysagère. ➤ Au sein des secteurs à urbaniser, les OAP thématiques prévalent et certaines font l'objet d'OAP sectorielles abordant les conditions d'intégration paysagère. ➤ Les zones en site inscrit ont fait l'objet d'investigation pour identifier les éventuelles covisibilités avec de réorienter les choix d'urbanisme.
Autres mesures d'évitement, réduction, compensation et points de vigilance	
<ul style="list-style-type: none"> • La définition d'une OAP paysage et patrimoine constitue une mesure intrinsèque du projet de PLUiH, de nature à éviter ou réduire significativement les effets négatifs sur le paysage et le patrimoine. • S'assurer du strict respect des mesures réglementaires. • Au sein des secteurs faisant l'objet d'une protection (SPR, site inscrit, périmètre AC1), les dispositions spécifiques s'appliquent et sont rappelées en annexe du règlement écrit. 	



Carte de synthèse des enjeux liés au patrimoine et au paysage sur le territoire de Cauvaldor

Réseau Natura 2000 et Zones spéciales de conservation (ZSC)

Etat initial

Le territoire est couvert par 12 Zones spéciales de conservation (ZSC) associées à la Directive « Habitats », avifaune exclus), couvert environ 10% du territoire.

Seules 3 ZSC entrent en interactions avec le PLUiH :

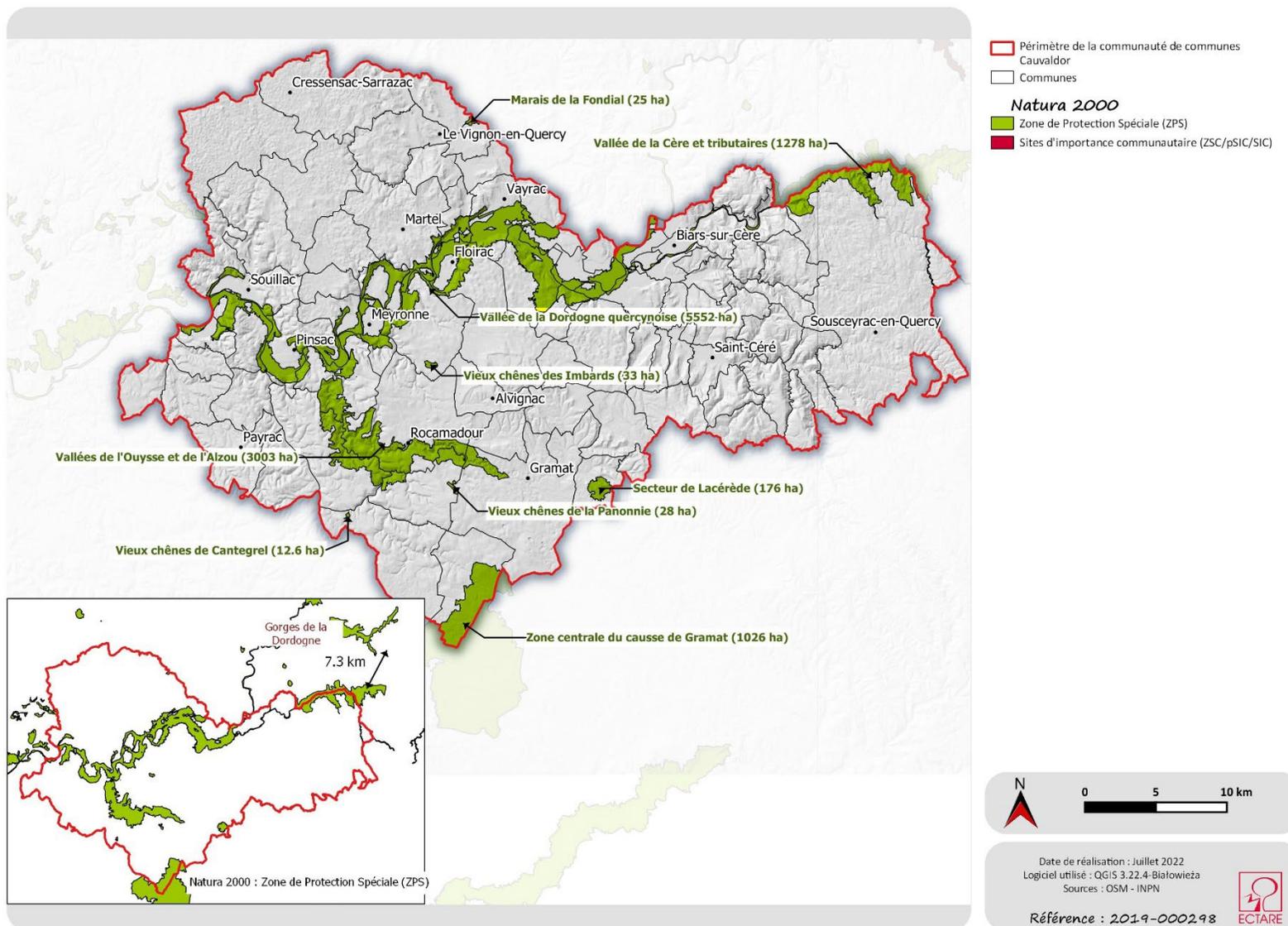
- Vallée de la Cère et tributaires, couverte par 1,06 ha de zones U et AU
- Vallée de l'Ouyse et de l'Alzou , couverte par 1,96 ha de zones U et AU
- Vallée de la Dordogne Quercynoise, couverte par 136,74 ha de zones U et AU

L'incidence du PLUiH de CAUVALDOR apparaît négative sur le réseau Natura 2000 au niveau des zones AU situées sur des habitats d'intérêts communautaire.

Effets probables de la mise en œuvre du PLUiH de Cauvaldor et mesures ERC

Incidences probables positives	
<p>↻ Le règlement écrit prévoit une bande de 10m non constructible au bord de chaque cours d'eau, et l'OAP thématique « Trame Verte et Bleue » encourage la conservation voire la création de connexions écologiques entre les différents milieux naturels, entraînant des incidences potentiellement nulles à positives.</p>	
Incidences probables négatives	Atténuation des effets négatifs
<p>↻ Deux ZSC compte des zones non construites au niveau des ripisylves au bord</p>	<p>↻ Se référer aux éléments du règlement et de l'OAP TVB décrit dans les incidences probables positives ci-dessus.</p> <p>↻ Les zones U ou AU non artificialisées dans les ZSC « Vallée e la Cère et tributaires » et</p>

<p>de la Cère et de la Dordogne.</p> <p>↻ Les OAP des zones AU146 et AU031 telles que prévu ont des incidences négatives et peuvent remettre en question l'intégrité des ZSC concernées.</p>	<p>« Vallée de la Dordogne Quercynoise » sont soit des jardins, soit situées en bord de route et ne peuvent donc pas être rapprochées d'un habitat d'intérêt communautaire au titre de la directive « Habitats ».</p> <p>↻ Le PLUiH classe la plupart des zones intégrées dans les ZSC en zones A ou N. Les zones U présentes en ZSC sont déjà urbanisées et l'OAP TVB régit le maintien voire la création de connexions écologiques entre les différents milieux naturels.</p>
Autres mesures d'évitement, réduction, compensation et points de vigilance	
<ul style="list-style-type: none"> • Au regard de ces incidences, l'urbanisation des zones AU146 et AU031, pour sa partie présentant des pelouses, est à éviter. 	



Carte des sites Natura 2000 sur le territoire de Cauvaldor

4 | Dispositif de suivi environnemental du PLUiH de Cauvaldor

Plusieurs indicateurs sont définis afin de suivre les effets réels de la mise en œuvre du PLUiH sur les différents enjeux environnementaux du territoire. Ils sont repris dans le tableau suivant :

INDICATEURS DE SUIVI VOLET « ENVIRONNEMENT »				
Thématique	Indicateur	Valeur de référence	Sources	Fréquence de suivi
Milieu naturel - Continuités écologiques - TVB	Superficie de zone humide effective impactée et compensée	NR	Carte d'occupation des sols du CES OSO ²	Annuelle ou tous les trois ans
	Superficie de forêts	67 141 ha en 2022		
	Superficie de prairies et pelouses	52 636 ha en 2022		
	Évolution de l'occupation du sol au sein des zones à enjeu majeur (ZSC, APB, SNMPNR, réservoirs de biodiversité, ZNIEFF 1)	NR		
Eau potable	Prélèvement à l'échelle intercommunale	8,3 Mm ³ (2021)	Prestataire de service public	Annuelle
	Conformité microbiologique de l'eau au robinet	Suivi UDI par UDI	AEP	
	Conformité physico-chimique de l'eau au robinet	Suivi UDI par UDI	Observatoire national des services de l'eau	

	Évolution de l'étanchéité des réseaux	A préciser en fonction des secteurs	et de l'assainissement	
	Nombre de captage eau potable protégés par une DUP	66 captages 36 captages sans DUP	ARS	
Eau usées	Évolution des volumes d'eaux usées traitées	Environ 740 000 m ³ en 2021 (volumes facturés)	Service Public d'Assainissement Non Collectif Portail des données sur l'assainissement collectif / gestionnaire d'équipement	Annuelle
	Évolution de la capacité nominale des stations d'épuration et de leur charge maximale	65 745 EH		
	Évolution de la capacité résiduelle	22 233 EH		
	Taux de conformité des installations d'assainissement individuel	96 % en 2020		
	Taux de conformité des stations d'épuration	7 STEP non conformes		
Risque et nuisances	Nombre de nouvelles constructions dans les zones soumises à aléa	NR	Observatoire National des Risques Naturels	Fonction de la mise à jour de l'indicateur
	Nombre de nouvelles constructions dans une zone de bruit	NR	Communauté de communes	Tous les 3 ans

² L'OCS GE pourra utilement remplacer l'OSO lorsque le Lot aura été couvert par la nouvelle génération.

	Évolution du nombre d'ICPE dans le territoire	240 ICPE et 1 établissement SEVESO	Base ICPE Géorisques	Tous les 3 ans
	Évolution du nombre de sites et sols (potentiellement) pollués	337 sites BASIAS 3 SIS	Base sites et sols pollués Géorisques	Tous les 3 ans
Patrimoine et paysage	Évolution des mesures protectrices en faveur du patrimoine paysager	NR	Communauté de communes	Annuelle
	Évolution de l'occupation du sol au sein des zones à enjeu majeur	NR		
Energie et GES	Évolution des consommations énergétiques	1 121 GWh en 2021	ORCAE, PCAET	Annuelle
	Évolution de la production d'énergie renouvelable	555 GWh en 2021		
	Évolution des émissions de GES	389 kteq.CO ₂ en 2021		
	Évolution de la capacité de puits de carbone dans le territoire	103 kteq.CO ₂ en 2018		
Déchets	Évolution du tonnage des déchets ménagers et assimilés	741 kg/hab. (à l'échelle du SYDED Lot en 2021)	SYDED Lot	Annuelle
Ressources minérales	Nombre de carrières et surfaces en exploitation	9 carrières	Communauté de communes	Tous les 3 ans

5 | Méthodologie de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale permet d'intégrer, à chaque étape de l'élaboration du PLUiH, une réflexion poussée sur l'environnement qui doit également se révéler force de proposition en termes de projet et de suivi des principes actés.

La démarche ainsi retenue a consisté à mettre en perspective les enjeux environnementaux avec les orientations et règles que le PLUiH prescrit *in fine*. Cette réflexion a été menée lors de la définition du projet de territoire du PLUiH et de sa traduction réglementaire, et s'est clôturée à l'issue de l'expertise des incidences des prescriptions et recommandations du PLUiH sur l'environnement.

L'évaluation environnementale doit servir à valoriser les atouts et ressources du territoire, à concilier les enjeux environnementaux et de développement du territoire, à limiter au maximum les atteintes du projet sur l'environnement et à rendre compte des effets potentiels ou avérés des projets de planification sur l'environnement.

L'évaluation environnementale du PLUiH de CAUVALDOR a été conçue de manière à constituer un outil d'aide à la décision permettant de définir un meilleur projet accompagnant les élus tout au long du processus de décision et informant la population.

Cette démarche peut chronologiquement se résumer comme suit :

- l'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence les objectifs de politiques environnementales en fonction des caractéristiques propres au territoire de CAUVALDOR, en l'occurrence les atouts à valoriser et les points de vigilance à respecter. Cela a conduit à faire émerger des enjeux environnementaux et paysagers, socles de l'évaluation environnementale ;
- la définition de mesures visant à supprimer et réduire les impacts négatifs du développement, mais aussi à améliorer l'état initial de l'environnement, ont été définies en cohérence avec les orientations du PADD et intégrées dans le projet de règlement ;
- la définition de mesures d'évitement, réduction, compensation a été réalisée au sein du rapport de présentation, sur la base du projet final.

L'état initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement du PLUiH permet, pour chaque thème environnemental, de synthétiser les éléments de connaissance disponibles afin d'établir un état actuel de l'environnement, faisant ressortir les forces et faiblesses du territoire et les tendances d'évolution. Il identifie les enjeux environnementaux à prendre en compte par le PLUiH pour répondre au triple objectif de disposer d'un outil de connaissance du territoire, de prospective et de pédagogie. Il restitue le travail technique et partagé avec les élus et les acteurs au cours de cette phase.

La précision et la pertinence de l'étude sont directement liées au volume et à la qualité des informations qui ont pu être recueillies. Aussi la phase de collecte de données a été traitée avec la plus grande attention.

Un travail de synthèse et d'analyse a, dans un premier temps, porté sur les caractéristiques du territoire, identifiées à travers les différentes données à disposition du maître d'ouvrage (biodiversité, ressource en eau, assainissement, énergies, etc.).

Chaque grande thématique environnementale a été étudiée indépendamment puis de manière transversale. Chaque grand chapitre est conclu par un tableau de synthèse résumant, de manière très problématisée, les atouts du territoire, les faiblesses, les opportunités et les menaces, ainsi que les perspectives et enjeux.

Ce travail de synthèse a permis de débattre sur les enjeux environnementaux et paysagers, de redéfinir les priorités de développement au regard de ces enjeux, et de s'assurer de la prise en compte de toutes les dimensions environnementales.

La démarche d'investigation a été enrichie par :

- une capitalisation des données acquises pour l'établissement de l'état initial de l'environnement et leur mise à jour ;
- l'analyse de diverses études et rapports antérieurs existants ;
- la consultation de nombreux sites Internet spécialisés : DREAL, DDT, DDCS, BRGM, ADEME, Conseil Départemental et Régional, etc.).

L'analyse des incidences environnementales

La méthodologie pour l'analyse des incidences positives et négatives du PLUiH sur l'environnement s'appuie, dans un premier temps, sur une analyse territorialisée. Il s'agit, sur la base de campagnes de terrain, de visiter les sites d'OAP les plus sensibles au regard des enjeux environnementaux définis dans l'état initial de l'environnement et d'analyser les incidences de l'urbanisation de ces zones sur chaque thématique environnementale.

Ce premier travail a permis d'ajuster certaines orientations d'aménagement ou d'éviter certains secteurs à forts enjeux.

Puis, le travail d'évaluation a été réalisé de manière plus globale, sur l'ensemble du territoire, au regard du projet de règlement du PLUiH :

- règlement graphique : zonages, emplacements réservés, STECAL, etc. ;
- règlement écrit : règle de prise en compte des paysages, de l'environnement, de risques naturels, etc.

Dans le cadre de la démarche itérative, ce travail a permis d'ajuster certains zonages, d'ajouter des éléments à préserver (L.151-23 du Code de l'urbanisme) et d'améliorer la prise en compte des risques dans le territoire.

Pour cette partie, chaque grand thème y est ainsi abordé de la façon suivante :

- rappel des principaux constats du diagnostic et des enjeux ;
- bilan des effets potentiellement positifs du PLUiH sur la thématique concernée, consécutifs à la définition de mesures environnementales dans le PADD et le règlement ;
- analyse des incidences négatives résiduelles du PLUiH découlant du projet de développement et les atténuations recherchées.

Enfin, l'analyse se resserre, se territorialise et se focalise sur les secteurs particulièrement sensibles (sites Natura 2000) : il s'agit d'une analyse spécifique, comme le prévoit la procédure d'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.